

Jugement
Commercial

N° 158/2023
du 06/09/2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Satguru Travel et
Tours Services
SARL
(SCPA Mandela)

DEFENDEUR

Carema
International SARL

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahil ;
Nana Aïchatou
Abdou Issoufou ;

GREFFIER

Me Souley Abdou

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 septembre 2023

Le Tribunal

En son audience du six septembre deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Ibba Ahmed Ibrahim et Mme Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Maître Souley Abdou, greffier** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Satguru Travel et Tours Services SARL : ayant son siège social à Niamey, quartier du rond-point Maourey, en face de la CNSS, BP : 11114 Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2005-B-0755, représentée par son gérant, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suite ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Carema International SARL : ayant son siège social à Niamey, sis à Koira Kano, représentée par son gérant Monsieur Abdramane Boubacar, Tél : (+227) 96960232 / 85557220 ;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur ce

Attendu que par exploit en date du vingt et deux mai deux mille vingt et trois de Maître Mariama Digagi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Satguru Travel et Tours Services SAL a assigné la société Crema International SARL devant le tribunal de céans en paiement de la somme principale de sept millions quatre mille huit cent (7.004.800) F CFA ;

Attendu que la requérante expose qu'elle a signé un contrat de partenariat avec la requise le 1^{er} novembre 2021 ; Qu'à ce titre, elle lui a délivré plusieurs billets d'une valeur de sept millions quatre mille huit cent (7.004.800) F CFA ; Que Carema International SARL ne l'a toujours pas payée et semble introuvable ;

Attendu que Carema International SARL est assignée à mairie ; Qu'elle ne s'est pas manifestée le long de la procédure ; Qu'il sera statué par défaut à son égard ;

Attendu que pour réclamer la paiement de sa créance Satguru Travel et Tours Services SARL produit un lot de factures ; Que ces factures portent singulièrement la signature d'une personne non nommément désignée ; Qu'elle ne portent non plus ni date ni cachet ; Qu'elle ne permettent pas de déterminer avec certitude qu'elles sont connues et acceptées de la débitrice ;

Attendu que la requérante n'apporte pas, ainsi, la preuve suffisante au succès de sa prétention ; Qu'il y a lieu de la débouter de tous les chefs de sa demande en application des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Carema International SARL en matière commerciale et en dernier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Satguru Travel et Tours Services SARL en son action régulière ;
- ✓ Au fond, l'en déboute pour défaut de preuve ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens.

Avisé la requérante qu'elle dispose du délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour former pourvoi devant la Cour de cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans ;

Avisé la requise qu'elle dispos du délai de huit (08) jours pour former opposition un d'un (01) mois pour former pourvoi à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

Le Greffier